



ARRETE PREFECTORAL N°2020- 2455
**IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE
COVID-19**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2020 imposant le port du masque dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département du Val-de-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 82,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 26 août, en nette augmentation par rapport à la semaine du 7 août (27,2 cas pour 100 000 habitants) et supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 6,2 % au 26 août et supérieur au seuil d'attention, en hausse par rapport à la semaine précédente (3,58 % le 14 août) ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général;

Vu les avis des maires des communes du département ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

ARRETE

Article 1er – A compter du vendredi 28 août 2020, à 8 heures, le port du masque est obligatoire dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département du Val-de-Marne, pour les personnes de onze ans et plus, à l'exclusion de celles circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels.

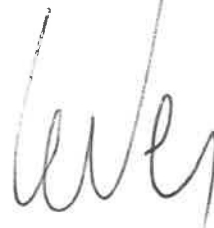
Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 8 août 2020 imposant le port du masque dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 27 AOUT 2020.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raymond LE DEUN', written over a blue circular stamp.

Raymond LE DEUN

Paris, le 28 août 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Précisions sur la mise en œuvre de l'obligation du port du masque

Le préfet de police précise que les enfants de moins de 11 ans ne sont pas tenus de porter le masque dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les forces de l'ordre exerceront dans un premier temps de la mise en œuvre des dispositions annoncées le 27 août, une action pédagogique.

A l'issue, des verbalisations seront dressées avec discernement.

S'agissant des personnes exerçant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo, le port du masque ne sera pas exigé.

Une campagne de vérification de l'application des règles sanitaires sera menée dans les établissements recevant du public qui s'exposeront à une fermeture administrative en cas de non-respect de leurs obligations en la matière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité